HAL
open science

Être ou ne pas être clunisien

Grégory Goudot

To cite this version:

Grégory Goudot. Être ou ne pas être clunisien : L'exemple de Saint-Ménélée de Menat (XVIIe-XVIIIe siècles). Revue Mabillon, revue internationale d'histoire et de littérature religieuses, 2011, 22, pp.177-201. hal-00664799

HAL Id: hal-00664799

https://hal.science/hal-00664799

Submitted on 31 Jan 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE CLUNISIEN. L'EXEMPLE DE SAINT-MÉNÉLÉE DE MENAT (XVIIe-XVIIIe SIÈCLES)

par
Grégory GOUDOT

En 1563, à peine la vingt-cinquième et dernière session du concile de Trente se referme-t-elle que déjà se distinguent perdants et vainqueurs de cette vaste entreprise de réforme de l'Église, qui tente de reprendre et de théoriser les acquis d'un bon siècle de tâtonnements et d'expérimentations locales dans le manifeste dogmatique et disciplinaire du renouveau catholique. Certes, les réguliers, qu'ils soient Capucins ou Jésuites, sont d'actifs agents de la reconquête romaine. Certes encore, les pères conciliaires n'ont rien renié de l'héritage régulier du précédent millénaire, défendant non moins vigoureusement, face aux attaques protestantes, l'institution monastique que le culte des saints ou la vénération des images. Pourtant, et en dépit des réformes qui se sont succédées au pas de charge en France comme ailleurs depuis 1450 au moins, moines et moniales suscitent la défiance jusque dans les rangs de l'Église, dont l'appui dans la tourmente a un prix : celui de la poursuite, de l'accélération même des grandes mises en ordre. Car plus encore sans doute que les abus réels ou supposés, le flou anarchique qui résulte de la diversité des règles et des particularismes locaux dérange, si bien que l'après-concile sonne pour le monde des cloîtres l'heure de la réorganisation forcée, initiée par l'injonction tridentine faite aux monastères autonomes de se réunir en congrégations ou de rejoindre un institut à chapitre général, dans un délai de trois ans, sous peine de se voir soumis à la juridiction de l'ordinaire[1].

La mesure, fraîchement accueillie par des établissements toujours fort attachés à leur indépendance, met en effervescence le petit monde des abbayes d'obédience de l'ordre de Cluny, ces établissements juridiquement clunisiens parce que confiés à Cluny à la charnière des XIe et XIIe siècles pour être réformés, mais qui ont conservé leur titre abbatial et n'ont pas tous sagement intégré la *familia* clunisienne. En effet, dans cette poignée de foyers monastiques — neuf en 1076, douze en 1100, quinze en 1109 et dix-huit au début des années 1220[2] —, dont le rayonnement interdisait de les réduire à l'état de prieurés, Cluny a bien souvent dû se contenter d'une domination théorique et honorifique. Les mesures conciliaires, reprises çà et là dans les grandes ordonnances royales du second XVIe siècle — elles inspirent certains des soixante-quatre premiers articles de l'ordonnance de Blois (mai 1579) consacrés à l'« état ecclésiastique »[3] —, puis le projet

1. Albert MICHEL, *Les décrets du concile de Trente*, Paris, 1938 (Histoire des conciles d'après les documents originaux, 10), p. 604.

2. Marcel PACAUT, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, Paris, 1998, p. 166-167.

3. François-André ISAMBERT, Athanase-Jean-Léger JOURDAN *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 […]*, 29 vol., Paris, 1821-1833, vol. XIV/2 : *Mai 1574-août 1589*, p. 381-398.

de réforme des ordres de saint Benoît, Cluny, Cîteaux et saint Augustin, porté à partir de 1622 en France par le cardinal François de La Rochefoucauld[4], après que l'Assemblée du clergé de 1615 eut officiellement reçu dans le royaume la législation tridentine que la couronne se refusait jusqu'alors à reconnaître[5], portent des coups sérieux à ce régime d'exception, si bien que ces maisons doivent tôt ou tard faire le deuil de leur autonomie, reconnaître la juridiction de l'abbé de Cluny et trouver leur place dans les structures de l'ordre.

Le problème se pose avec une particulière acuité dans le diocèse de Clermont, vieux pays clunisien qui n'accueille pas moins de trois des dix-huit abbayes d'obédience de l'ordre. Confiée en 1095 à Cluny, Mozac est un foyer d'agitation périodique et se révolte violemment dans les années 1260[6], mais les visites y sont régulières et l'abbé siège au chapitre général, tandis que Thiers apparaît localement comme un pôle de rayonnement de l'ordre[7]. La plus rétive à la juridiction clunisienne reste Menat[8], sise à la frontière des diocèses de Clermont et de Bourges, confiée en 1107 à Cluny par le pape Pascal II[9], qui parvient dans les années 1200-1210 à recouvrer son indépendance de fait[10]. Après un semblant de rapprochement dans la foulée du concile[11], l'abbaye, isolée au cœur du massif des Combrailles, ouvre pour la première fois en 1623 seulement ses portes aux visiteurs clunisiens[12], puis le prieur de Menat se voit concéder en 1626 par l'abbé de Cluny des lettres de vicariat pour la province d'Auvergne, mais il ne se déplace pas au chapitre général d'avril 1627, où il doit venir rendre compte de ses visites[13]. C'est que la réforme de l'ordre, qui bat son plein et déchire la famille clunisienne entre Ancienne et Étroite Observances, permet de repousser l'échéance. Le contact n'est rétabli qu'en 1662, lorsque des religieux de Menat concèdent de leur plume même qu'ils « ne peuvent apporter aucun ordre en laditte abbaye », frappée de « plusieurs desordres tant au spirituel que temporel » depuis la mort du prieur Louis Conailles survenue quelque dix-huit mois plus tôt. L'originalité de cet aveu est qu'il ne provient pas comme à l'accoutumée de réformateurs extérieurs prompts, pour parvenir à leurs fins, à dé-

4. Joseph Bergin, « The crown, the papacy and the reform of the old orders in seventeenth-century France », *The Journal of Ecclesiastical History*, t. 33/2, 1982, p. 234-255 ; Paul Denis, *Le cardinal de Richelieu et la réforme des monastères bénédictins*, Paris, 1913 (Bibliothèque d'histoire bénédictine, 1).

5. Pierre Blet, *Le clergé du Grand Siècle en ses assemblées (1615-1715)*, Paris, 1995 (Histoire religieuse de la France, 7), p. 35-39.

6. Florent Cygler, « L'ordre de Cluny et les "*rebelliones*" au xiiie siècle », *Francia*, t. 19/1, 1992, p. 61-93, ici p. 68, 85-87.

7. M. Pacaut, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, *op. cit.*, p. 317, 338.

8. Ch.-l. de cant. du Puy-de-Dôme, arr. de Riom.

9. Clermont-Ferrand, Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 1/1/1 (pancarte, copie xviie siècle) ; Martin Marrier et André Duchesne, *Bibliotheca cluniacensis […]*, Paris, 1614, col. 574, 1829 (bulles d'exemption de Gélase II de 1118 et 1119).

10. F. Cygler, « L'ordre de Cluny et les "*rebelliones*" au xiiie siècle », ,art. cit., p. 77-78.

11. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 C 7294/21.

12. Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 3240, fol. 223-224. L'établissement est absent des *Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne aux XIIIe et XIVe siècles*, éd. Alexandre Bruel, Paris, 1891, comme de Gaston Charvin, *Atlas des monastères de l'ordre de Cluny au Moyen Âge*, Paris, 1977, p. 14, dont la carte de la province clunisienne d'Auvergne au Moyen Âge pointe les établissements visités au moins une fois par Cluny jusqu'au xvie siècle.

13. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 1/3/1 et 4 H 9/57/2 ; *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éds. Gaston Charvin et René Gazeau, 10 vol., Paris, 1965-1982, vol. vii : *1600-1714*, p. 34-35.

noncer commodément les sempiternels abus des « traditionnalistes ». Bien différente est en effet l'attitude des religieux de Menat qui en appellent à la visite du vicaire général de la province clunisienne d'Auvergne et prieur de Mozac, trop heureux de cette invitation ouverte à laquelle il s'empresse de répondre[14]. Il faut néanmoins attendre 1673 pour voir la communauté revendiquer son appartenance clunisienne dans un acte de la pratique[15], 1686 pour rencontrer un second dignitaire clunisien visitant la maison[16] et 1697 pour voir le prieur de Menat siéger au chapitre général parmi les prieurs de l'Ancienne Observance[17]. Communauté clunisienne de droit depuis 1107, Menat n'est devenue qu'au soir du XVIIe siècle communauté clunisienne de fait.

Bouleversement juridique, cette entrée effective dans le giron clunisien est par force aussi une révolution de l'être-moine, soit de l'idée que se fait le religieux de son identité et de sa vocation, dont le recrutement de l'abbaye auvergnate, y compris dans ses aspects autres que quantitatifs, constitue l'un des révélateurs ici au cœur du propos. De cette injonction de l'Église à endosser une identité proprement clunisienne, quelles sont les répercussions sur les motivations qui poussent des individus vers les portes de ces abbayes d'obédience — dont le positionnement à la marge reste largement à éclairer —, sur leur profil, leur formation et les modalités concrètes de leur engagement dans l'état monastique ? Au lendemain du onzième centenaire de la fondation de Cluny venu couronner un récent mais réel renouveau historiographique[18], ce sont quelques éléments de réponse que nous proposons d'apporter à ces interrogations, à partir de cent une figures de religieux de Menat, profès du lieu aussi bien que transfuges d'autres maisons un temps passés

14. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 H 52.

15. *Ibid.*, 5 E 55/123/1673.

16. *Ibid.*, 4 H 1/8/5.

17. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VII, p. 278.

18. Longtemps prisonnier d'un schéma « naissance-essor-apogée-décadence » vouant aux gémonies l'après-XIIe siècle jusque dans les travaux les plus autorisés — voir la « longue agonie » des Temps modernes dépeinte par l'indispensable M. Pacaut, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, *op. cit.*, p. 377-400 —, le Cluny moderne a aussi pâti de l'ombre dans laquelle l'ont maintenu les ordres nouveaux (Capucins, Jésuites) et les réformes bénédictines françaises nées de la Réforme catholique (Saint-Maur, Saint-Vanne). Le renouveau de l'historiographie clunisienne française, dont rend bien compte la parution, à l'occasion du onzième centenaire de la fondation du chef d'ordre, de l'essai en forme de bilan-étape de Daniel-Odon Hurel et Denyse Riche, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien (Xe-XVIIIe siècle)*, Paris, 2010, n'est pas antérieur pour ce qui regarde la période ici considérée aux travaux de D.-O. Hurel, « La représentation de Cluny chez les auteurs des XVIIe et XVIIIe siècles », *Revue Mabillon*, n.s., t. 11 (= t. 72), 2000, p. 115-128 et Id., « Cluny entre Réforme catholique et siècle des Lumières », *Dossiers d'archéologie*, t. 269-270, 2001-2002, p. 24-27. Voir aussi Pierre Gasnault, « La publication du dernier bréviaire de l'ordre de Cluny (1778-1779), *Revue Mabillon*, n.s., t. 11 (= t. 72), 2000, p. 129-134, ainsi que Grégory Goudot, « Le personnel de l'ordre de Cluny en France à la veille de la Révolution. Sources, méthode et premiers résultats d'une enquête », *Siècles. Cahiers du Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »*, t. 19, 2004, p. 25-40, et Id., « Monachisme clunisien et vie rurale en France sous l'Ancien Régime. Le cas auvergnat de Menat aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Histoire et sociétés rurales*, t. 25, 2006, p. 9-35. Le dossier spécifique des abbayes d'obédience a été ouvert avec Gr. Goudot,, « Tradition locale et système clunisien. Hiérarchie et autorité dans les abbayes d'obédience de l'ordre de Cluny à l'époque moderne », dans *Les personnes d'autorité en milieu régulier. Actes du VIIe colloque international du CERCOR (Strasbourg, 18-20 juin 2009)*, dir. Jean-François Cottier, D.-O. Hurel et Benoît-Michel Tock, Saint-Étienne, sous presse, dont le présent article est à maints égards complémentaire.

par les murs de l'abbaye, entre 1608, date du premier état fiable de la communauté[19], et 1788, lorsque disparaît l'Ancienne Observance de l'ordre de Cluny.

Les conditions de la réception

Les principales dispositions relatives à l'entrée en religion en vigueur en France sous l'Ancien Régime sont définies à la fois par le droit ecclésiastique et par la transposition que veut bien en faire la législation royale, qui a seule autorité comme partout ailleurs dans les États de la chrétienté catholique. La plus objectivement contraignante, à l'égard de laquelle l'ordre de Cluny ne manifeste pas d'exigences propres, concerne l'âge requis pour l'entrée en religion, objet de sensibles variations à l'époque moderne. Fixé en 1560 à vingt-cinq ans pour les hommes et à vingt ans pour les femmes par le dix-neuvième article de l'ordonnance d'Orléans[20], il est revu à la baisse en 1563 par le quinzième canon du décret de réformation relatif aux ordres religieux de la vingt-cinquième session du concile de Trente[21], repris au mois de mai 1579 par le vingt-huitième article de la grande ordonnance de Blois[22] et resté en vigueur jusqu'à la fin des années 1760. Durant près de deux siècles, les vœux solennels ne peuvent donc être prononcés qu'à l'âge de seize ans révolus, mais la vêture pouvait avoir lieu dès l'âge de quinze ans, jusqu'à ce qu'un édit royal de mars 1768 édicte de nouvelles règles plus restrictives que la législation tridentine. Au sortir de la Commission des réguliers en effet, le pouvoir royal juge que le meilleur moyen de remédier aux disfonctionnements de l'institution monastique consiste à fixer l'âge requis pour l'entrée en religion « à un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits, et qui ne fût ni assez reculé pour éloigner du cloître ceux qui y seroient véritablement appellés, ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire »[23]. Ainsi repousse-t-on l'âge des vœux solennels à vingt-et-un ans pour les hommes et à dix-huit ans pour les femmes, toutes dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 1769[24]. Il peut donc y avoir loin du prescrit au vécu puisqu'avec un âge moyen à la profession de vingt-cinq ans et quatre mois, l'engagement paraît tardif à Menat, en regard de la législation comme des comportements de l'ensemble des religieux

19. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 1/3/2.

20. Fr.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, vol. xvi/1 : *Juillet 1559-mai 1574*, p. 69 ; Pierre-Toussaint Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 4 vol., Lyon, 1770, vol. i, p. 118.

21. « En quelque religion que ce soit, d'hommes ou de femmes, on ne fera pas profession avant seize ans accomplis, et on ne recevra personne à la dite profession qui n'ait passé au moins un an entier de probation après avoir reçu l'habit. Toute profession faite plus tôt sera nulle et ne comportera aucune obligation relativement à l'observance d'une règle […] » : A. Michel, *Les décrets du concile de Trente*, *op. cit.*, p. 606.

22. Fr.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, vol. xvi/2, p. 388-389 ; P.-T. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, *op. cit.*, vol. i, p. 118.

23. *Édit du roi concernant les ordres religieux, donné à Versailles au mois de mars 1768*, Clermont-Ferrand, 1768, p. 2.

24. *Ibid.*, p. 4.

clercs du diocèse de Clermont au XVIIIe siècle[25] — mais l'étroitesse du panel surévalue à l'évidence les parcours singuliers de deux religieux ayant prononcé leurs vœux à un âge fort avancé[26] : Jacques de Marcellanges, qui fait profession le 1er septembre 1711 à l'âge de quarante-et-un ans[27], était bénédictin ancien de l'abbaye d'Ébreuil avant d'obtenir une place monacale à Menat[28] ; Pierre-Armel Souchay qui, âgé de cinquante-deux à cinquante-quatre ans, l'imite au mois de novembre 1740, était religieux de la congrégation de Saint-Maur avant d'intégrer la communauté[29].

L'âge n'est qu'un filtre parmi d'autres. Il faut d'abord être en bonne santé, ce dont s'assurent les chirurgiens qui assistent systématiquement aux cérémonies de vêture et de profession, quoique certains postulants de constitution fragile parviennent à faire illusion, tel Gabriel Desarmanias, dont le prieur de Mozac, de passage à Menat, déplore au début du XVIIIe siècle les maladies incessantes[30]. Il importe également de disposer de moyens financiers suffisants, en dépit des vertes critiques émises, jusque dans les rangs de l'institution, à l'encontre de tels critères de sélection[31]. De fait, au milieu du XVIe siècle, il était de coutume pour les parents de consentir un don en numéraire lors de la vêture de leur progéniture : le 8 janvier 1559, Ménélée Biesse avait payé « la somme de dix ecus d'or sols vallant vingt cinq livres tournois, pour avoir mis son fils religieux en ladite abbaye » et le notaire royal Michel Bouquaner avait déboursé la même somme le 14 juin 1560[32], effort somme toute modique en regard de ceux que devaient consentir au même moment, pour gagner eux aussi dignité et sécurité matérielle, les acquéreurs d'offices royaux dans les sièges présidiaux tout juste créés (1552) par Henri II[33]. Ces dons préalables à la

25. 78,8 % d'entre eux ont fait profession entre quinze et vingt-quatre ans, contre 21,2 % seulement après vingt-cinq ans : Stéphane Gomis, *Les ordres religieux masculins dans le diocèse de Clermont au XVIIIe siècle*, 2 vol., Chamalières, 1993, vol. I, p. 40.

26. Le calcul de l'âge moyen à la profession nécessite par définition de disposer à la fois de dates de naissance et de profession. Or, les premières ne sont connues que pour vingt-neuf des cent un religieux identifiés, les secondes pour vingt-et-un. Au total, le nombre d'individus pour lesquels ces deux dates sont effectivement connues n'atteint pas la dizaine (neuf).

27. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/23/5.

28. *Ibid.*, 6 F 73.

29. *Ibid.*, 4 H 3/18/1 ; Yves Chaussy, *Les bénédictins de Saint-Maur*, 2 vol., Paris, 1989-1991 (Collection des études augustiniennes. Série Moyen Âge et temps modernes, 23-24), vol. II : *Répertoire biographique, supplément à la Matricule*, p. 91 (nº 4706).

30. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 H 52/280.

31. Ainsi en 1768 dans les *Conférences ou Exhortations à l'usage des maisons religieuses* du théatin Bernard Destutt de Tracy : « Accorder son suffrage sans aucun examen, c'est se rendre coupable soi-même. Cependant telle est la conduite déplorable de plusieurs monastères : s'assemble-t-on en chapitre, propose-t-on un postulant ou un novice, on demande ce qu'il donnera pour la dot, pour la pension, pour des présents ou des ornements d'église ; on demande de plus, dans quelques communautés, s'il est de famille noble ; mais à peine s'informe-t-on de ses dispositions intérieures, des motifs qui le portent à quitter le monde et de l'avantage qui reviendra pour le spirituel de la communauté qui le reçoit ». Cité par Bernard Plongeron, « Religieux et religieuses à l'épreuve de la Révolution (XVIIe-début du XIXe siècle). Mutations, ruptures, renouveaux », dans *Religieux et religieuses pendant la Révolution (1770-1820). Actes du colloque de la Faculté de théologie de l'université catholique de Lyon (15-17 septembre 1992)*, dir. Yves Krumenacker, 2 vol., Lyon, 1995, vol. I : *Décadence ou ferveur ?*, p. 84-85.

32. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/32.

33. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, le seul droit de serment — dit droit de marc d'or — payé par le nouvel officier pour lui permettre de jurer fidélité au roi, qui ne représente qu'une fraction minime de frais d'acquisition, de réception et d'installation fort onéreux, oscillait, selon la dignité du siège, entre cent soixante-deux

profession solennelle ont été expressément prohibés en 1560 par le dix-neuvième article de l'ordonnance d'Orléans[34], en 1563 par le décret de réformation de la vingt-cinquième session du concile de Trente[35], puis en mai 1579 à nouveau par le vingt-huitième article de l'ordonnance de Blois[36], au prétexte point toujours infondé que derrière l'apparence des libéralités librement consenties et à ce titre acceptées par le droit canon se dissimule trop souvent le monnayage de l'entrée en religion, pratique simoniaque par excellence invariablement condamnée par l'Église depuis le concile de Nicée (789). Si les aumônes dotales s'imposent dans tous les instituts féminins à l'époque moderne, elles ne signent aucunement en droit l'achat de la profession et n'existent en tout état de cause pas chez les hommes[37]. Pourtant, comme à Mozac[38], comme à Saint-Martin-des-Champs aussi où les donations consenties par les recrues et leurs familles à leur maison d'accueil sont même plus nombreuses après 1560 que jamais — 62 % ont donné de l'argent entre 1560 et 1600, contre 18 % seulement entre 1500 et 1560, la proportion des offrants culminant à 90 % après 1580[39] —, cette pratique se perpétue à Menat, au moins jusqu'au début du XVIIIe siècle : le 19 octobre 1678, le père de Pierre Goyt paie le droit d'entrée « ancien et acoûstumé » lors de la prise d'habit de son fils[40], tandis que le 28 novembre 1709 encore, les religieux capitu-

---

et trois cent vingt-quatre livres tournois pour une charge de lieutenant général : Christophe Blanquie, « Fiscalité et vénalité des offices présidiaux », *Histoire, économie et société*, 23e année, t. 4, 2004, p. 476.

34. Fr.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, vol. XVI/1, p. 69 ; P.-T. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, *op. cit.*, vol. II, p. 225.

35. A. Michel, *Les décrets du concile de Trente*, *op. cit.*, p. 607.

36. Fr.-A. Isambert, A.-J.-L. Jourdan *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, vol. XVI/2, p. 389 ; P.-T. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, *op. cit.*, vol. II, p. 225.

37. Stanislas Le Prado, *Des aumônes dotales. Étude juridique sur le contrat d'entrée en religion*, thèse de doctorat (droit), université de Caen, 1908, p. 8-22. La position de principe consistant chez les religieuses à « ne rien exiger pour l'entrée en religion, se contenter des libéralités consenties spontanément », aisément contournable par essence, est assouplie au XVIe siècle par les conciles provinciaux de Sens (1528), Milan (1573) et Tours (1583), qui permettent aux établissements féminins pauvres d'exiger des pensions viagères des religieuses surnuméraires. La pratique des aumônes dotales se trouve encouragée *de facto* par deux décrets de la Congrégation du concile des 18 septembre 1683 et 14 avril 1725 qui la lavent de tout soupçon de simonie, tandis que la Congrégation des évêques et des réguliers la rend purement et simplement obligatoire au XVIIIe siècle, après avoir dès 1701 contraint les religieuses surnuméraires, les filles rejoignant des parentes au couvent et les veuves embrassant la vie religieuse au paiement d'une double dot. La législation royale est pour sa part très ferme en la matière : par ses arrêts des 11 janvier 1635, 20 mars 1659 et 4 avril 1667, le Parlement interdit aux supérieures de couvents « de prendre ou laisser prendre aucune somme de deniers d'entrée » et n'autorise que de modiques pensions viagères ne pouvant en aucun cas excéder, pour les postulantes les plus fortunées, la somme de cinq cents livres. Le préambule de la déclaration royale du 28 avril 1693 condamne encore le versement de toute contrepartie « en vue et considération de la réception, prise d'habit ou profession », autorisant les seuls couvents féminins de carmélites, de visitandines et d'ursulines établis après 1600 à exiger des pensions qui ne peuvent excéder cinq cents livres à Paris et dans les villes sièges de parlements, trois cents livres ailleurs.

38. Matthieu Perona, *L'abbaye de Mozac (1516-1792). Spécificités et réseaux*, mémoire de master 2, université de Clermont-Ferrand II, 2006, p. 71.

39. Jean-Marie Le Gall, « Deux communautés bénédictines parisiennes pendant les guerres de religion : Saint-Martin des Champs et Saint-Germain des Prés », *Paris et Ile-de-France. Mémoires publiés par la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 50, 1999, p. 201-241, ici p. 222.

40. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/128/1678.

lairement assemblés reprochent à François de Thianges de « n'[avoir] payé aucuns droits d'antrée, bien que tous les religieux avant et après luy ayent accoutumés a payer ledit droit »[41].

Outre ce sésame qui s'apparente aux dots apportées par les religieuses à leur entrée en religion[42], il faut aussi disposer du pécule jugé nécessaire à une honnête subsistance pendant la durée du noviciat, évalué en 1722 à cinq cents livres au moins — soit l'équivalent des gages annuels d'un lieutenant général de petit présidial[43] — par le vicaire général de la province clunisienne d'Auvergne, François Pouget[44]. Certes, le novice perçoit dès sa vêture les revenus d'un office claustral, mais le plus lucratif d'entre tous, la chambrerie, ne rapporte guère plus de trois cents livres annuelles en moyenne à son titulaire. Il revient donc aux familles de faire l'appoint, de sorte que nul ne vienne à constituer une charge pour la communauté durant son initiation. C'est pourquoi les parents de Claude de Marcellanges s'engagent le 31 octobre 1722 à lui verser une pension de quatre cents livres jusqu'à son accession au statut de religieux profès[45].

Mais la condition *sine qua non* pour intégrer la communauté réside, au temps de l'indépendance comme de l'intégration à l'Ancienne Observance clunisienne — laquelle n'adopte jamais la gestion commune des revenus caractéristique de l'Étroite Observance, inspirée de la réforme mauriste — et indépendamment de tout état ou qualité antérieurs, dans l'obtention préalable d'un office claustral. Ces charges qui ne peuvent être exercées qu'au sein du cloître, auxquelles sont attachés des revenus, structurent le fonctionnement d'une communauté dont l'effectif ne peut excéder huit religieux, en vertu d'un concordat de décembre 1675 qui, en sus de l'instauration formelle de ce *numerus clausus* fort ancien dans les faits, réserve théoriquement aux abbés commendataires la collation des bénéfices de l'abbaye. En réalité, les commendataires n'ayant conféré d'office claustral qu'à vingt-sept reprises entre 1608 et 1788, à peine plus d'un religieux sur quatre (27 %) a effectivement intégré durant cette période la communauté à l'initiative de l'abbé. Autant dire que les religieux disposent librement de ces quasi prébendes canoniales qu'ils résignent en faveur du candidat de leur choix, tel Jean Seinturel, qui résigne le 28 mars 1661 sa chantrerie en faveur de son neveu Jacques, lequel n'est encore que clerc tonsuré et espère intégrer prochainement la communauté[46]. Au total, les nouveaux arrivants pourvus d'un office claustral par *resignatio in favorem* ne représentent pas moins de 30 % de l'effectif global[47].

Les abbés commendataires de Menat n'exercent leur droit de collation aux offices claustraux que lorsqu'ils souhaitent en pourvoir à tout prix des individus de leur choix et lorsque les candidats pressentis ont besoin de solides appuis pour venir à bout d'obstacles juridiques. Ainsi

41. *Ibid.*, 4 H 3/21/6.

42. Gilbert Gautheron, « Les dots chez les Bénédictines : une admission négociée », dans *Vocations d'Ancien Régime. Les gens d'Église en Auvergne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dir. Bernard Dompnier, Clermont-Ferrand, 1999, p. 103-113.

43. C. Blanquie, « Fiscalité et vénalité des offices présidiaux », art. cit., p. 477.

44. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/23/6.

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*, 5 E 55/84/1661.

47. Encore l'estimation doit-elle être de beaucoup inférieure à la réalité, les modalités d'entrée de 43 % des religieux demeurant passablement obscures.

des prêtres séculiers désireux d'entrer en religion et plus encore des religieux profès d'autres instituts candidats à la translation dans l'ordre de Cluny, car la hiérarchie clunisienne s'y montre toujours réticente[48]. En 1678 en effet, le chapitre général de l'ordre rappelle l'absolue nécessité « de ne recevoir aucun religieux des autres ordres sans une cause très-prenante, ni de recevoir ceux de l'une et l'autre observance sans le consentement des supérieurs d'icelles »[49], les deux branches nées au premier XVIIe siècle de la douloureuse réforme de l'ordre se considérant de fait comme deux congrégations distinctes en dépit de la trêve décidée en 1676 et des injonctions royales à l'unité. Confirmées en 1704[50], ces mesures sont renforcées en 1725 par le chapitre général, qui prive désormais à vie les transfuges de voix active et passive au chapitre[51].

Le chemin est certes semé d'embûches, mais tout espoir n'est pas interdit à qui, comme Pierre-Armel Souchay, bénéficie des appuis nécessaires et sait se montrer patient. Religieux de la congrégation de Saint-Maur, procureur du petit prieuré mauriste angevin de Montreuil-Bellay, il est pourvu le 27 décembre 1731 de l'office claustral de chambrier de Menat par l'abbé commendataire Jean-François d'Harcourt d'Ollonde[52], qui plaide personnellement sa cause auprès de l'abbé de Cluny. Dom Souchay prend possession de son office le 8 février 1732[53], puis reçoit son bref pontifical de translation le 6 avril 1738 avant d'être autorisé à faire profession dans l'ordre de Cluny au mois de novembre 1742[54], quelques mois après l'examen de son cas par l'official de Clermont. Celui-ci l'avait en effet autorisé le 3 mars 1742 à quitter la congrégation de Saint-Maur, après s'être enquis que « ce n'est pas à cause de l'austerité de cette regle et pour etre plus en liberté dans la congrégation de Cluny », et avoir entendu les arguments de l'impétrant, lequel avait assuré n'avoir « prit la resolution de sortir de la congregation de Saint-Maur que par les vexations qu'il a souffert dans cet ordre par differents particuliers pour avoir resisté aux frequentes sollicitations qu'on luy fesoit d'appeler de la constitution *Unigenitus* »[55]. Désireux selon ses dires de quitter un institut trop sensible à son gré aux sirènes jansénistes — quoiqu'il n'ait pas joué dans les rangs mauristes de rôle notable dans cette querelle —, Pierre-Armel Souchay ne pouvait en tout état de cause choisir meilleur refuge que l'ordre de Cluny, dont le chapitre général a enjoint en 1711 tous les religieux d'adhérer à la constitution *Unigenitus* et a condamné en 1714 les

48. Le droit canonique distingue trois types de translations *ad perpetuum et in fratrem*, c'est-à-dire d'un ordre religieux à un autre : « Par translation *ad strictiorem*, on entend le passage d'un religieux à un ordre plus étroit, ou à une discipline plus austere ; *ad aequalem*, à un ordre d'une egale austerité ; *ad laxiorem*, ou *mitiorem*, à un ordre plus mitigé, à une discipline plus douce et à une observance de la regle moins etroite » (P.-T. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, *op. cit.*, vol. IV, p. 627).

49. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VII, p. 197.

50. *Ibid.*, p. 306.

51. *Ibid.*, vol. VIII, *1715-1746*, p. 75. Sur les réticences clunisiennes de toujours à admettre des profès d'autres ordres : D.-O. Hurel et D. Riche, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien*, *op. cit.*, p. 168-169, 197-198, 225, 251.

52. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 6 F 101 ; Cyrille Fayolle, *Les malcontents de la vie religieuse. Réclamations contre les vœux de religion et changements d'ordre dans le diocèse de Clermont au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, université de Clermont-Ferrand II, 1994, p. 82-85.

53. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/18/15.

54. *Ibid.*, 4 H 3/18/1.

55. *Ibid.*, 1 G 1911/13.

cent une propositions de Pasquier Quesnel[56]. Longue et difficile, l'entreprise montre au bout du compte qu'une législation dissuasive n'empêche pas une assez grande mobilité de fait, l'approbation pontificale ne constituant souvent qu'une régularisation *a posteriori* : officiellement transféré en 1738, dom Souchay ne vivait-il pas depuis 1732 comme n'importe quel religieux de Menat[57] ?

Plus directement efficace est l'intervention de l'abbé d'Harcourt au mois de mai 1744 en faveur d'André Moreau, prêtre du diocèse de Tours et curé de l'hôpital Saint-Antoine et Saint-Augustin de Châteauneuf, en Touraine[58]. Informé par Jean-François d'Harcourt du projet de Moreau de prendre l'habit à Menat, l'abbé de Cluny lui fait d'abord part le 22 mai 1744 de ses réticences[59], mais le curé tourangeau entre en noviciat à Menat dans le courant de la même année 1744 et reçoit finalement l'autorisation d'y faire profession en 1745[60]. De telles créatures des abbés commendataires sont d'ailleurs rarement bien acceptées par la communauté. Lors de la prise de possession par dom Moreau, le 15 mars 1747, de la sacristie de Menat dont il a été pourvu par l'abbé, la cérémonie dégénère : un religieux, Jean-Claude Dupuy, le saisit violemment à la gorge et le roue de coups de poing ; « Dom Souchay criait en jurant qu'on jette ce gueu de Moreau par les fenêtres ; dom de La Roche-Aymon proférait des blasphèmes orribles [*sic*] ; dom Duqueylard disait avec fureur : il faut chasser ce gueu de Moreau et l'envoyer à son chien de gueu d'abbé », rapporte le notaire royal menatois Jean-Baptiste Fournier, témoin de l'esclandre[61]. À ce titre comme à d'autres, la sélection des candidats à la vie en religion à Menat est bien l'œuvre de la communauté, qui rejette les éléments trop proches de l'abbé commendataire et instaure son processus propre de repérage, dont la sélection par l'argent et la *resignatio in favorem* d'offices claustraux patrimonialisés sont les deux piliers de fait. Loin de l'antique rituel de la porte close et des humiliations infligées au postulant anonyme condamné à faire le siège du monastère pour espérer s'en faire ouvrir les portes, l'admission est à Menat, aux XVIIe et XVIIIe siècles, soigneusement négociée et planifiée.

Les étapes de l'intégration

Le postulant qui remplit les diverses conditions requises peut être admis à revêtir l'habit bénédictin, à l'occasion d'une cérémonie solennelle inaugurant l'entrée dans la vie monastique, telle que l'a vécue le jeune Annet de Chambon, vêtu le 9 septembre 1652. Conduite par le prieur

56. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VII, p. 349, 392.

57. Observation identique formulée chez les Capucins par Bernard DOMPNIER, « Les séductions de la vie capucine entre XVIe et XVIIe siècles. Autour des demandes de changement d'habit », dans *Identités franciscaines à l'âge des réformes*, dir. Frédéric MEYER et Ludovic VIALLET, Clermont-Ferrand, 2005 (Histoires croisées), p. 192.

58. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 6 F 79.

59. *Ibid.*, 4 H 3/19/20.

60. *Ibid.*, 4 H 1/5/3.

61. Cité dans Léon DE RECHAPT, *Histoire de Menat des origines à nos jours. L'abbaye, la commune, le canton, leurs rapports avec l'Auvergne et la Combraille*, Clermont-Ferrand, 1928, p. 56.

claustral, la cérémonie se déroule dans la chapelle de l'abbé de Menat, en présence des proches du futur novice, de ses amis et de la plupart des notables locaux. Annet, qui pour se voir conférer l'habit est invité à motiver son choix, assure que « depuis long temps, touché de pur zele et devoction, il se trouve intentionné d'estre religieux et vivre et mourir soubz l'observation de la regle de sainct Benoist ». Mais, ajoute-t-il derechef, « il se trouve obligé outre ses intentions et vœux formes precedemment de recepvoir l'habit de religieux soubz ledict ordre [de] sainct Benoist », car il a pris possession dès la veille de l'office claustral de réfecturier de l'abbaye. Le prieur claustral lui dépeint maintenant les rigueurs de la règle de saint Benoît comme l'austérité des constitutions propres à la maison. C'est alors qu'« interrogé s'il les pourroit supporter, et s'il n'etoit porté a la religion par autre voye que celle de devotion, a respondu qu'il supporteroit avec ferveur et zele soubz l'aide de la bonté divine touttes les charges de la religion, pour laquelle il n'a d'autre motif que celuy de devotion ». Il faut alors à la dame Marguerite de Rochedragon, sa mère, attester de la sincérité de cette vocation, serment à l'issue duquel le prieur rappelle une ultime fois au postulant les contraintes de la vie monastique, puis le vêt de son nouvel habit et l'embrasse sur la joue « en signe filial ». Remerciant le prieur claustral, Annet peut enfin rendre publiquement grâce à Dieu[62].

Vêtu, le postulant devenu novice débute au milieu de la communauté une initiation à beaucoup d'égards différente entre le temps de l'indépendance et celui de la soumission effective à Cluny. Jusqu'au début du XVIIIe siècle en effet, les novices reçoivent leur formation à l'abbaye où, à défaut de maître des novices et de bâtiments séparés, ils partagent la vie ordinaire de la communauté, dont chaque membre est appelé à œuvrer à leur formation, tandis que l'initiation des novices clunisiens est censée se dérouler — à partir de 1676 tout au moins — en monastère désigné à cet effet par le chapitre général de l'ordre. Encore Menat conserve-t-elle un temps sur ce point un statut particulier, le vicaire général de l'abbé de Cluny en Auvergne lui accordant systématiquement jusqu'aux années 1720 les dérogations nécessaires pour recevoir directement ses novices et prendre elle-même en charge leur initiation. Le vicaire provincial examine alors en personne les postulants, puis donne commission au prieur claustral pour leur faire prendre l'habit et autorise enfin leur entrée en noviciat à Menat au nom de l'abbé de Cluny. C'est sur ce mode que sont admis Claude Poncet, examiné le 1er décembre 1711 et vêtu le 6 janvier 1712[63], et Claude de Marcellanges, que le vicaire provincial dom François Pouget examine le 9 décembre 1722 et qui prend l'habit le 22 décembre suivant[64]. Pareilles dérogations ne sont accordées qu'au Montier-neuf, à Poitiers[65], à Saint-Chaffre du Monastier, au Moutier d'Ahun ou à Longue, autrement dit au seul petit nombre des abbayes de l'ordre, fermement résolues à défendre leurs noviciats et par-là leur liberté de recrutement face aux prétentions du chapitre général, influencé par le modèle mauriste, à désigner dès 1676 des noviciats provinciaux pour l'une et l'autre Observance[66].

62. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/106/1652.
63. *Ibid.*, 4 H 3/19/2 et 7.
64. *Ibid.*, 4 H 3/23/6.
65. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VII, p. 171.
66. D.-O. HUREL et D. RICHE, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien*, *op. cit.*, p. 195-196.

Dès les années 1730 en revanche, les jeunes religieux clunisiens tel Jean-Baptiste Bourel, fils d'une blanchisseuse du bourg de Menat, dont la mère verse en 1737 à la communauté le montant de sa pension annuelle, qui doit être remise au procureur général de l'ordre de Cluny[67], poursuivent effectivement leur initiation en noviciat provincial, dont la liste est perpétuellement remaniée. En vertu des définitions du chapitre général de 1676, les novices des provinces clunisiennes d'Auvergne, de France et de Bourgogne poursuivent alors leur noviciat au collège de Cluny, à Paris, tandis que les recrues des provinces de Lyon et de Dauphiné, Languedoc et Provence sont formées au prieuré de Saint-Marcel-lès-Sauzet. Les jeunes religieux des provinces de Gascogne et de Poitou-Saintonge sont envoyés en noviciat à l'abbaye de Lézat[68]. Deux ans plus tard seulement, le noviciat du collège de Cluny est transféré au prieuré de Nogent-le-Rotrou et celui de Saint-Marcel-lès-Sauzet à Pont-Saint-Esprit[69]. En 1735, les noviciats désignés par le chapitre général sont cette fois les prieurés de Carennac, d'Abbeville, de Saintes, de Ganagobie et de Nantua, ainsi que l'abbaye limousine du Moutier d'Ahun[70]. Les noviciats se sont donc multipliés et il n'est plus au XVIIIe siècle de province clunisienne qui ne dispose désormais du ou plutôt des siens, Ancienne et Étroite Observance rechignant vraisemblablement à former leurs recrues respectives au contact de l'adversaire honni en établissement commun[71].

Qu'elle soit poursuivie à Menat-même ou en noviciat provincial, cette initiation qui n'implique ni mortifications insurmontables, ni humiliations retentissantes n'a rien d'un temps de grande épreuve. Tout au plus le chapitre général de l'ordre rappelle-t-il en 1697 l'obligation faite aux novices clunisiens de ne s'exprimer qu'en latin[72], là où les instituts les plus austères tels les Capucins multiplient les techniques de conditionnement — notamment les privations de sommeil — visant à forger de parfaits « frères des anges »[73]. Mais il est vrai que c'est dans l'*opus Dei* que réside pour les Clunisiens et, plus largement, pour les Bénédictins, l'œuvre monastique essentielle ; aussi s'agit-il d'abord et avant tout de former de futurs religieux de chœur au parfait accomplissement de leur tâche. Les pratiques ne sont pas différentes à Menat au temps de l'indépendance, où le noviciat se partage entre participation active aux offices et acquisition d'un solide bagage intellectuel. Ainsi Gilbert de Chambon affirme-t-il le 25 décembre 1640, au moment de faire profession, avoir « recu l'habit dudict ordre en ladicte abbeye pour entour neuf ans, pandant lesquels ayant faict son annee d'aprobation en icelle, et […] employé quelques unes desdictes annees aux estudes et le reste d'icelles au service de Dieu »[74]. Le 30 mai 1643, c'est Claude Choutard qui dit avoir employé son année de noviciat aux études et à la célébration du service

67. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 6/36/1.

68. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VII, p. 167.

69. *Ibid.*, p. 194.

70. *Ibid.*, vol. VIII, p. 289.

71. C'est là une question trop complexe pour prétendre y répondre de façon définitive ici, et qui mériterait une étude appliquée.

72. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VII, p. 279.

73. Un programme capucin du noviciat idéal avec YVES DE PARIS, *La conduite du religieux*, Rennes, 1653, p. 92-98, analysé par Bernard DOMPNIER, *Enquête au pays des frères des anges. Les capucins de la province de Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Saint-Étienne, 1993 (CERCOR. Travaux et recherches, 3), p. 99.

74. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/69/1640.

divin[75], comme Thomas Chastignon le 21 août 1652 — quoique celui-ci ne réside pas à Menat même, mais au prieuré conventuel Notre-Dame de Montluçon, principale annexe de l'abbaye[76]. Concrètement, les usages de la maison font des messes de fondations le meilleur exercice d'initiation à l'état de moine choriste, au point que certains abbés ont utilisé leurs propres fondations pieuses pour codifier le rôle dévolu aux novices à cette occasion. En fondant en 1541 une messe basse quotidienne, célébrée par un choriste, et en demandant aux religieux de réciter ensemble un *Inviolata* à haute voix au début de chaque messe de Notre-Dame, Jacques de Blot avait aussi expressément confié la récitation d'un *Requiescat in pace* à un novice et chargé deux religieux en cours de formation de réciter la même prière chaque jour de fête et chaque dimanche[77].

Par-delà le cadre légal défini en 1563 par le concile de Trente, auxquels correspondent localement l'essentiel des noviciats, accomplis en un an, la durée de la probation peut varier sensiblement d'un individu à l'autre, le jeune religieux qui aurait insuffisamment fait ses preuves durant l'année théorique de formation pouvant, là où d'aucuns le renverraient à sa vie de laïc, conserver le statut de novice jusqu'à donner pleine satisfaction. Peut-être est-ce le cas de Gilbert de Chambon, dont la vêture précède de neuf ans la profession solennelle[78]. Annet de Chambon, en revanche, a prononcé ses vœux le 4 octobre 1656 au terme de quatre années de probation pour avoir pris l'habit à Menat avant l'âge légal de quinze ans[79]. C'est à la teneur même du noviciat que tiennent à la fois le très faible nombre de départs volontaires entre le moment de la prise d'habit et celui des vœux solennels — le cas d'Étienne Seinturel, « qui s'est enrolé dans les troupes de Sa Majesté, où il porte les armes, et a négligé de faire profession au monastere de Menat, dans l'an de sa probation »[80], est unique entre 1608 et 1788 — et les refus définitifs de profession tel que celui qu'essuie le 8 décembre 1614 le jeune François Montorcier, vêtu le 7 mai 1613. Le candidat malheureux fait cependant profession dès le 20 janvier 1615 chez les bénédictins de Saint-Austremoine d'Issoire, sans devoir accomplir de nouveau noviciat[81].

L'accès au rang de religieux profès n'est donc pas automatiquement assuré. La communauté a coutume de s'assembler pour évoquer, alors que se précise le terme supposé de l'année de noviciat, le cas de chaque recrue, laquelle doit alors pouvoir présenter à la communauté capitulairement assemblée une lettre de recommandation signée de la main de l'un de ses membres. « Moy chambrier de Menat soubsigné certifie que frere Claude de Mourselanges m'a édifié par sa piété, sa capacité, ses bonnes mœurs, son assiduité au service divin et a tous les exercices, en foy de quoy je luy ay donné la presente attestation pour faire sa profession », atteste ainsi le 17 novembre 1723

75. *Ibid.*, 5 E 55/77/1643.
76. *Ibid.*, 5 E 55/146/1652.
77. *Ibid.*, 4 H 4/24/27.
78. *Ibid.*, 5 E 55/69/1640.
79. *Ibid.*, 5 E 55/109/1656.
80. *Ibid.*, 6 F 99.
81. *Ibid.*, 6 F 78. C'est le même François Montorcier qui fait profession quelques années plus tard dans la congrégation de Saint-Maur à l'abbaye de Saint-Augustin, au diocèse de Limoges, et meurt le 29 septembre 1642 à La Daurade, à Toulouse : *Matricula monachorum professorum congregationis Sancti Mauri in Gallia ordinis sancti patris Benedicti, ab initio eiusdem congregationis, usque ad annum 1789*, éd. Yves Chausy, Paris, 1959 (Bibliothèque d'histoire et d'archéologie chrétiennes), p. 1.

le chambrier de l'abbaye, Henri Charlier, au profit du novice Claude de Marcellanges[82]. C'est lors de cette réunion qu'a lieu l'ultime examen du candidat, au terme duquel lui est ou non conférée l'autorisation de prononcer ses vœux, en des termes qui ne diffèrent guère de ceux de la lettre de recommandation[83].

Le novice qui a su convaincre la communauté de ses aptitudes à la vie monastique peut alors faire profession. Cette cérémonie à la fois civile et religieuse marque l'entrée définitive du candidat dans le monde des réguliers, dont il ne pourra désormais sortir que par la mort ou à l'issue d'une procédure en annulation de vœux toujours longue et éprouvante[84]. Cet engagement solennel donne lieu à la rédaction d'un acte notarié dont l'agencement ne diffère guère de celui de l'acte de vêture, bien que les pratiques concrètes de la profession varient considérablement entre les XVIIe et XVIIIe siècles. Au temps de l'indépendance, la cérémonie a lieu à Menat, dans le chœur de l'église abbatiale et sous la direction du prieur claustral. Le novice rappelle d'abord la durée de son initiation, puis déclare comme Gilbert de Chambon le 25 décembre 1640 qu'« il auroit apres fortification de la grace de Dieu pris une entiere resolution et desliberation de continuer ledict service divin le reste de ses jours soubz la reigle et ordre dudict sainct Benoid »[85]. Le prieur, qui l'a vu vivre au milieu de la communauté durant une année au moins, le félicite pour l'exemplarité de sa conduite et son assiduité au service divin, dont témoigne la décision prise par les religieux de l'admettre à la profession. Le rappel des rigueurs supposées de la vie monastique, que le novice a eu tout loisir d'éprouver, n'est l'affaire que d'un instant. La communauté, mais aussi les proches, voisins et amis du nouveau profès, ainsi que nombre de notables locaux, peuvent alors se rendre dans la chapelle de l'abbé, où le jeune religieux écrit de sa main les vœux qu'il prononce au pied de l'autel : *Ego frater Gilbertus de Chambon promitto stabilitatem meam conversionem morum meorum et obendientiam secundum regulam sancti Benedicti coram deo omnibus sanctis quorum reliquiae habentur in hoc monasterio sanctorum Menelei et Saviniani diocesis Claromontensis*[86]. Un bénédictin de Menat est né.

Au siècle suivant en revanche, l'intégration effective à l'*ecclesia cluniacensis* conduit les nouvelles recrues à faire expressément profession pour l'ordre de Cluny, c'est-à-dire à jurer fidélité et obéissance à l'abbé chef d'ordre, conformément à la tradition clunisienne en vertu de laquelle nul ne peut être reçu sans son accord[87], réaffirmée avec force par les chapitres généraux de 1676 et 1704[88]. L'ancienne coutume médiévale consistant à venir faire profession à Cluny même n'est cependant plus qu'un souvenir : ce sont désormais les vicaires généraux des provinces de l'ordre

82. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/23/7.

83. « Pour repondre aux bonnes intentions dudit frere Claude de Marcellanges, qui a edifié toute notre communauté par sa piété, ses bonnes mœurs, sa capacité, son assiduité au service divin et a tous les exercices spirituels, nous l'aurions receus unanimement et d'une pleine voix a faire sa profession dans notre abbaye […] » (*ibid.*, 4 H 3/23/8).

84. C. Fayolle, *Les malcontents de la vie religieuse*, *op. cit.*

85. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/69/1640.

86. *Ibid.*

87. M. Pacaut, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, *op. cit.*, p. 279.

88. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VII, p. 166, 306.

qui reçoivent les professions solennelles ou du moins permettent aux prieurs claustraux des monastères de le faire au nom de l'abbé de Cluny. « Nous vous commettons […] pour recevoir la profession religieuse, les vœux solemnels et le serment d'obeissance a monseigneur l'abbé de Cluny », écrit ainsi le 22 novembre 1712 le vicaire François Pouget au prieur de Menat[89]. La formule de profession désormais prononcée — *ego […] frater Claudius Poncet, […] cantor abbatiae sancti Menelei Mennatensis, novicius prodicto monasterio, promitto stabilitatem, conversionem morum meorum, obendientiam, reverentiam secundum regulam sancti Benedicti et statuta ordinis Cluniacensis*[90] — fait explicitement du ci-devant novice un religieux clunisien, quoique les usages de l'Ancienne Observance ne renoncent pas, à la différence de la branche réformée de l'ordre qui prend en cela exemple sur le modèle mauriste concevant le vœu de stabilité à l'échelle de la congrégation, à la traditionnelle profession pour un monastère expressément désigné[91]. « Les Anciens font une profession pour un monastère singulier qu'ils désignent, et les religieux de l'Etroite Observance ne designent aucune maison pour leur etre propre », stipulent en effet les définitions du chapitre général de 1725[92].

Qu'il se considère comme bénédictin de Menat ou comme clunisien, le nouveau profès doit poursuivre un temps encore sa formation en vue de l'accès à la prêtrise, dont les ordonnances de réforme du prieur Louis Conailles avaient fait dès 1637 une stricte obligation : « Nous enjoignons aux religieux qui tiennent place d'office qui ne sont prebstres et qui ont l'age porte par le sainct concille de Trante de prandre les saincts ordres sacres pour la descharge de leur conscience et de la nostre, et ce afin que le divin service soit mieulx celebre et a l'aquitement des messes […] »[93].

Avec plus de 70 % de religieux prêtres entre 1608 et 1788, la prescription est étroitement observée. Il est vrai que l'intégration effective de Menat à l'ordre de Cluny, au sein duquel les moines-prêtres sont vraisemblablement déjà majoritaires au Moyen Âge[94], y concourt : un bon clunisien ne peut qu'être prêtre, rappellent encore les chapitres généraux de 1676, 1693 et 1701[95]. Le jeune profès doit ainsi se préparer à recevoir les ordres mineurs, puis majeurs. Sous-diaconat et prêtrise ne pouvant, en vertu de la législation tridentine, être conférés avant l'âge de vingt-deux ans pour le premier et vingt-quatre ans pour la seconde[96], un moine entré en religion à l'adolescence doit par force patienter plusieurs années avant de pouvoir y prétendre. Restent ces parcours singuliers de religieux qui tantôt gravissent quatre-à-quatre les échelons — Guillaume Barbe, qui prend l'habit à Menat en 1591, y reçoit la tonsure en même temps que les ordres mineurs le 22 février 1592, y fait profession le 8 avril suivant et accède au sacerdoce dès le 18 sep-

89. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/19/15.
90. *Ibid.*
91. D.-O. Hurel et D. Riche, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien*, *op. cit.*, p. 195.
92. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. viii, p. 87.
93. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 1/3/3.
94. M. Pacaut, *L'ordre de Cluny (909-1789)*, *op. cit.*, p. 280.
95. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. vii, p. 168, 268, 300.
96. A. Michel, *Les décrets du concile de Trente*, *op. cit.*, p. 499.

tembre 1593[97] —, tantôt poursuivent de patientes carrières — Claude Poncet, né en 1690, tonsuré le 17 février 1711, vêtu à Menat le 6 janvier 1712 et profès le 13 janvier 1713, qui ne reçoit qu'en 1718 les ordres mineurs et n'obtient ses lettres de prêtrise que le 29 mai 1721[98].

Le déroulement du cursus menant au sacerdoce connaît d'importants bouleversements entre les XVIIe et XVIIIe siècles. Les moines entrés en religion à Menat jusqu'à la fin du XVIIe siècle intègrent tous avec l'autorisation du prieur claustral des établissements locaux tenus par les grands instituts enseignants de la Réforme catholique : collège oratorien de Riom pour Antoine Bernard dans les années 1670[99], collèges jésuites de Billom pour Gabriel Précieux dans les années 1610 et de Montferrand pour Annet de Chambon à la fin des années 1650[100]. Jacques du Lyon, proche parent de l'abbé commendataire Pierre du Lyon, issu d'une puissante famille de Montluçon, peut seul poursuivre dans les premières décennies du XVIIe siècle ses études au collège parisien de la Marche[101]. François Archon fréquente, lui, le collège oratorien de Riom avant d'intégrer dans les années 1670 le séminaire de Thiers[102], alors centre de préparation spirituelle à l'état clérical plus qu'institution d'enseignement[103], confié depuis 1665 par l'évêque de Clermont, Gilbert de Veny d'Arbouze, aux prêtres du Saint-Sacrement de Christophe d'Authier de Sisgaud[104]. Les religieux intégrant la communauté au temps de la soumission à Cluny fréquentent en revanche généralement le collège parisien de l'ordre, bien que Claude-Antoine Poncet étudie entre 1767 et 1769 l'université de Toulouse[105]. Les plus brillants d'entre eux, tel Charles-Paul Poncet dans la seconde moitié du XVIIIe siècle[106], peuvent espérer bénéficier d'un statut envié de boursier, octroyé par l'abbé de Cluny ou le chapitre général de l'ordre, réservé aux « religieux qui ayent de bonnes dispositions pour l'etude, et qui soyent capables de profiter dans les sciences »[107].

Les facteurs d'attrait

Le premier facteur d'attrait est celui de la proximité géographique car, si le réseau des monastères bénédictins n'a pas la densité de celui des couvents d'ordres mendiants, un jeune homme décidé à fuir le monde mais peu enclin à quitter son pays natal peut sans grande difficulté trouver une abbaye non loin de chez lui. De fait, entre 1608 et 1788, le recrutement de la communauté

97. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 6 F 15.
98. *Ibid.*, 4 H 1/8/6 ; 4 H 3/19/2, 10, 13-15.
99. *Ibid.*, 4 H 8/48/1.
100. *Ibid.*, respectivement 6 F 28 et 5 E 55/110/1657.
101. *Ibid.*, 6 F 47.
102. *Ibid.*, 5 E 55/121/1670 ; 4 H 8/48/1.
103. Dominique Julia, « L'éducation des ecclésiastiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans *Problèmes d'histoire de l'éducation. Actes des séminaires de l'École française de Rome et de l'Università di Roma-La Sapienza (janvier-mai 1985)*, Rome, 1988 (Collection de l'École française de Rome, 104), p. 141-205, ici p. 144-145.
104. Paul Broutin, *La réforme pastorale en France au XVIIe siècle. Recherches sur la tradition pastorale après le concile de Trente*, 2 vol., Paris, 1956 (Bibliothèque de théologie. Série II. Théologie morale, 2), vol. II, p. 281-282.
105. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/23/20-22.
106. *Ibid.*, 4 H 2/14/11.
107. Paris, Archives nationales, L 869/28.

est essentiellement auvergnat et bourbonnais, les religieux natifs du diocèse de Clermont représentant la majorité absolue de l'effectif global, duquel les diocèses limitrophes fournissent à leur tour près d'un cinquième (tabl. 1 et fig. 1). Le second territoire pourvoyeur de religieux — mais à hauteur de moins d'un dixième de l'effectif global — est d'ailleurs le diocèse de Bourges tout proche, dans lequel Menat, sise à l'extrême nord-ouest du diocèse de Clermont, possède de nombreux domaines jusqu'à la cité bourbonnaise de Montluçon, laquelle accueille aussi le principal prieuré-annexe de l'abbaye. C'est donc dans le principal vivier de vocations clunisiennes — notamment réformées — que constituent les diocèses du Centre et du Rhône que l'établissement recrute le gros de ses troupes[108]. Exceptionnelles, les arrivées de religieux natifs de diocèses lointains tels Raphaël Lasalle (Auch) ou Pierre Cochet (Grenoble) sont aussi tardives : généralement postérieures aux années 1720, soit à l'intégration pleine et entière de Menat à l'institution clunisienne, elles concernent pour l'essentiel des profès clunisiens d'autres provinces pourvus d'un office claustral à Menat par résignation. La « familiarité » de la communauté joue à l'évidence un rôle déterminant dans l'attrait qu'elle exerce aux XVIIe et XVIIIe siècles, comme à Mozac où le recrutement paraît sous toutes réserves s'opérer pour l'essentiel dans le voisinage étendu de l'abbaye[109], comme à Saint-Martin-des-Champs aussi où cinquante-quatre des quatre-vingt-deux moines recrutés entre 1540 et 1599 (soit 66 %) sont natifs de Paris[110]. Pour autant, le recrutement menatois n'est pas étroitement local puisque, de la majorité de religieux « autochtones », un sur dix seulement a vu le jour sur une paroisse appartenant au domaine de l'abbaye, dont six à Menat même et trois à Neuf-Église, qui ne forment alors qu'une seule paroisse. Si les villes majeures de la contrée, Clermont, Montferrand, Riom, Montluçon, dans une moindre mesure Montaigut-en-Combraille et Saint-Germain-des-Fossés, parfois éloignées des portes de l'établissement mais reliées à celui-ci par des voies de communication dont l'influence sur la géographie du recrutement n'est assurément pas à négliger, représentent toutes de modestes foyers de vocations qui, réunis, ont vu naître quelque 20 % des religieux des XVIIe et XVIIIe siècles (fig. 2), c'est dans les campagnes et dans le monde des gros bourgs que s'opère essentiellement le recrutement : plus de la moitié des soixante-neuf religieux autochtones identifiés sont natifs de paroisses comptant moins de quatre cents feux — seuil déjà retenu dans une optique analogue pour définir le milieu urbain[111] —, un tiers environ provenant même de paroisses n'atteignant pas cent feux, c'est-à-dire de simples villages, contre moins de 15 % d'individus originaires de villes affichant de quatre cents à mille feux et un dixième seulement de religieux natifs des trois cités les plus importantes de la région (Moulins, Riom, Clermont), seules à dépasser le millier de feux (tabl. 2)[112].

108. D.-O. Hurel et D. Riche, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien*, *op. cit.*, p. 224.

109. M. Perona, *L'abbaye de Mozac (1516-1792)*, *op. cit.*, p. 68-70.

110. J.-M. Le Gall, « Deux communautés bénédictines parisiennes pendant les guerres de religion », art. cité, p. 221.

111. Dominique Dinet, *Vocation et fidélité. Le recrutement des réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, 1988, p. 141.

112. Les données relatives au nombre de feux des paroisses de naissance identifiées proviennent de Claude-Marin Saugrin, *Denombrement du royaume par generalitez, elections, paroisses et feux*, Paris, 1709, complété et corrigé par Id., *Nouveau dénombrement du royaume par generalitez, elections, paroisses et feux*, Paris, 1720. Seule la ville de

Tabl. 1. — Diocèses d'origine des religieux (1608-1788)

		Valeur		*Pourcentage*	
Clermont		57		56	
Diocèses limitrophes	Autun	1	18	1	18
	Bourges	7		7	
	Limoges	4		4	
	Lyon	3		3	
	Nevers	1		1	
	Saint-Flour	2		2	
Autres diocèses	Agde	1	14	1	14
	Amiens	1		1	
	Auch	1		1	
	Bayeux	1		1	
	Beauvais	1		1	
	Grenoble	1		1	
	Mâcon	1		1	
	Mende	1		1	
	Montpellier	1		1	
	Paris	3		3	
	Tours	2		2	
Indéterminés		12		12	
Total		101		100	

Tabl. 2. — Villes et campagnes dans le recrutement « autochtone » :
diocèses d'Autun, Bourges, Clermont, Limoges, Nevers, Saint-Flour (1608-1788)

Nombre de feux (lieu de naissance)		*Nombre de religieux*		*Pourcentage*	
<100	<50	5	22	7	32
	50<100	17		25	
100<400	100<200	15	19	22	28
	200<300	4		6	
	300<400	0		0	
400<1000	400<500	5	10	7	14
	500<600	0		0	
	600<700	4		6	
	700<800	1		1	
	800<900	0		0	
	900<1000	0		0	
>1000	1000<2000	6	7	9	10
	>2000	1		1	
Indéterminé		11		16	
Total		69		100	

Saint-Germain-des-Fossés était absente de ce classique de la statistique démographique. Le nombre de feux de la paroisse à la fin du XVIIe siècle (deux cent dix-sept) figure dans l'*Histoire des communes de l'Allier*, dir. André Leguai, 3 vol., Roanne, 1986, vol. II : *Arrondissement de Vichy*, p. 458.

Fig. 1. — Diocèses d'origine des religieux (1608-1788)

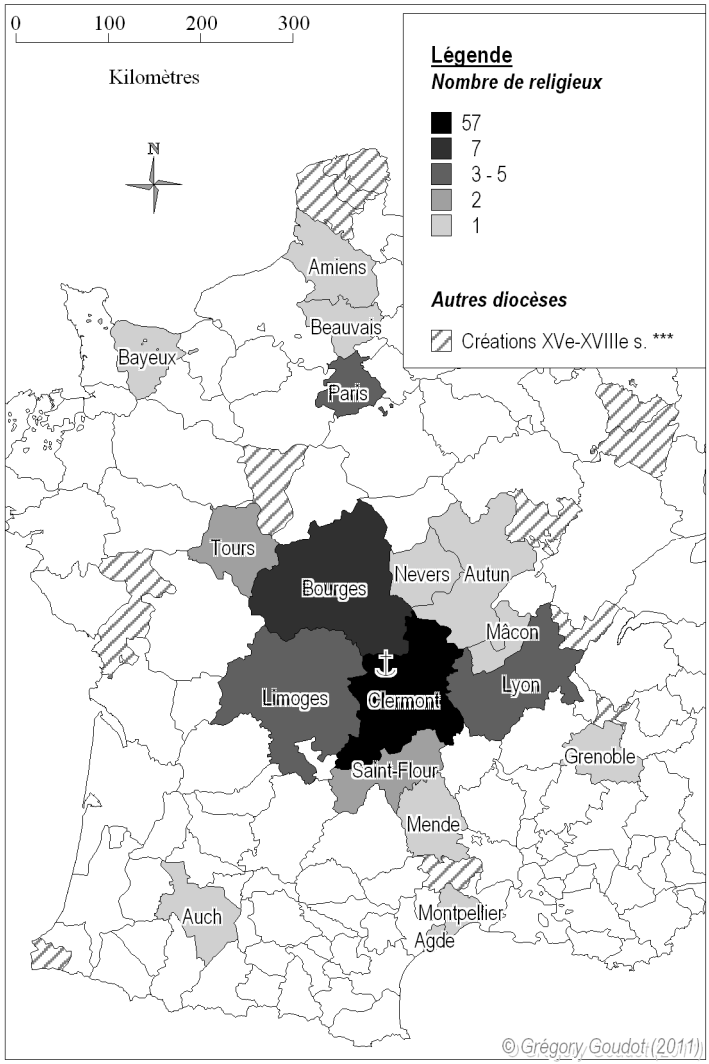

*** Jacques Dubois, « La carte des diocèses de France avant la Révolution », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, t. 20/4, 1965, p. 680-691.

Fig. 2. — Localités de naissance des religieux « autochtones » (1608-1788)

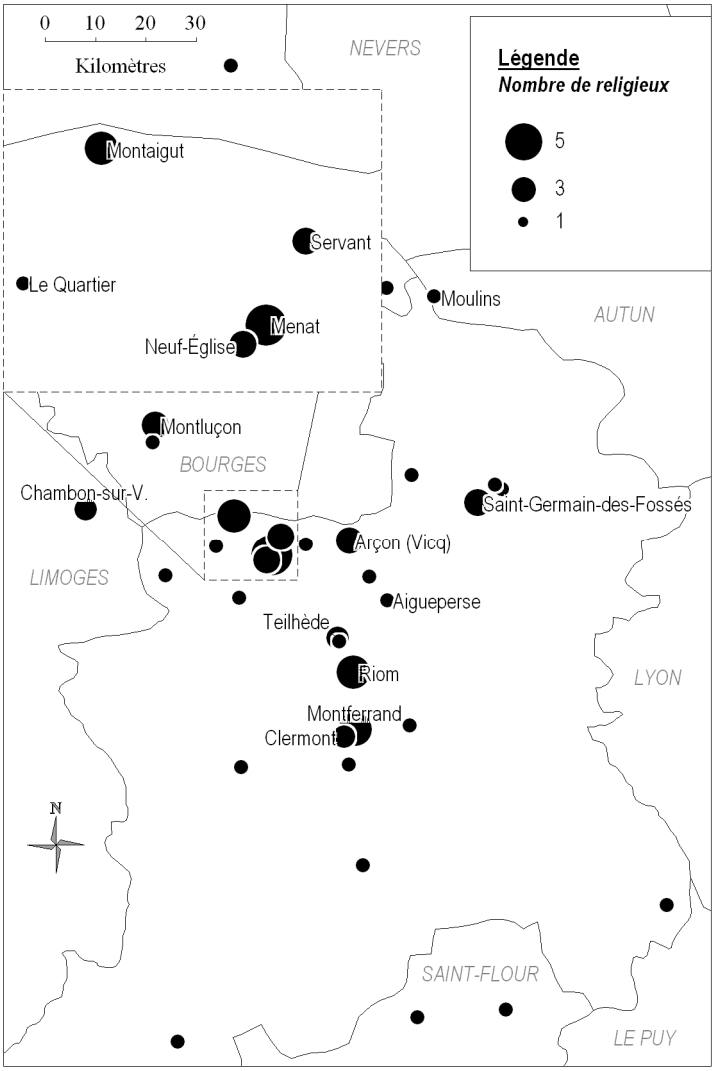

Le prestige des vieilles abbayes bénédictines constitue un second facteur d'attrait dont témoigne le poids écrasant des élites et surtout de la noblesse dans le recrutement, avec 55 % de religieux assurément issus du second ordre du royaume entre 1608 et 1788, soit un profil sociologique comparable à celui des monastères de bénédictines du diocèse de Clermont, peuplés à la même époque à 47,8 % de choristes nobles[113]. Il est vrai que l'état de noblesse recouvre des réalités d'honorabilité et surtout de fortune pour le moins disparates : rien de commun ou presque, en effet, entre la noblesse immémoriale ou chevaleresque dont proviennent Alexandre-François-Renaud de La Roche-Aymon, issu d'un lignage dont les origines remontent au XIIe siècle et dont le père porte le titre de marquis[114], Jean de Bostfranchet, dont le plus vieil ancêtre connu a participé à la Croisade[115], Jean de Chouvigny de Blot, fils d'un baron du voisinage[116], ou Étienne de Montsaulnim de Fontenay, fils d'un baron du Berry[117], et les treize descendants de simples écuyers, petits hobereaux dont la prétention dépassait à n'en pas douter la fortune. Seulement, tous ont en commun l'essentiel : un certain idéal nobiliaire, le sentiment d'appartenance à une même élite de sang vivant noblement sur ses domaines, souvent peu argentée mais intimement convaincue de surpasser en dignité les élites officières urbaines anoblies par leurs charges, fussent-elles plus riches, d'ailleurs fort peu représentées à Menat — c'est le strict contraire non loin de là, chez les moniales clunisiennes de Marsat, où 44 % de l'effectif proviennent du monde de la robe notamment riomoise entre 1600 et 1790[118] — même si elles n'y sont pas absentes : il en va ainsi de Pierre des Faniers, vêtu le 8 novembre 1640, fils d'un président en l'élection de Montluçon[119], ou encore de ces fils d'officiers anoblis de la cour des aides de Montferrand puis de Clermont, tels Antoine de Fontfreyde, fils d'un conseiller du roi[120], ou les frères Goyt, Pierre et Claude, respectivement vêtus les 19 octobre 1678 et 25 mai 1687, dont la famille n'a été anoblie qu'en 1609 grâce à l'acquisition par leur arrière-grand-père Michel d'une charge de payeur des gages conférant le titre de conseiller du roi, dont leur père Antoine a hérité le 30 juillet 1687[121]. Moins fortunée, mais plus ancienne et plus honorable : tel est l'état d'esprit de la petite et moyenne noblesse terrienne majoritaire dans le recrutement, à plus forte raison dans cette « autre France » qu'est longtemps l'Auvergne[122], terre de seigneurs ombrageux à l'assise desquels s'en prend le sévère tour de vis centralisateur des célèbres Grands Jours d'Auvergne (1665-1666)[123]. L'entrée en religion à

113. Gilbert Gautheron, « Les profils de recrutement d'un ordre ancien : les Bénédictines », dans *Vocations d'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 57.

114. Albert de Remacle, *Dictionnaire généalogique : familles d'Auvergne*, 3 vol., Clermont-Ferrand, 1995-1996, vol. II, p. 331.

115. *Ibid.*, p. 158.

116. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/67/1637.

117. Charles Bidet, *D'Ébreuil à Châteauneuf. La vallée de la Sioule, Ébreuil et son abbaye*, Clermont-Ferrand, 1973, p. 92.

118. G. Gautheron, « Les profils de recrutement d'un ordre ancien : les Bénédictines », art. cité, p. 63-67.

119. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/69.

120. A. de Remacle, *Dictionnaire généalogique : familles d'Auvergne*, *op. cit.*, vol. II.

121. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 C 1499 ; 5 E 55/128 et 273.

122. Pierre Charbonnier, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XIVe au XVIe siècle*, 2 vol., Clermont-Ferrand, 1980 (Publications de l'Institut d'études du Massif Central, 20).

123. Arlette Lebigre, *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répression au XVIIe siècle*, Paris, 1976.

Menat constitue en tout état de cause un débouché naturel pour des rejetons de familles nobles, ce que l'intégration effective de l'établissement à l'Ancienne Observance de l'ordre de Cluny ne remet nullement en question. La hiérarchie clunisienne n'admettait-elle pas en 1728, au sujet du prieuré de Nantua, que l'« on y reçoit que des gentilshommes »[124] ? De même Gigny et Baume-les-Messieurs n'ouvrent-ils leurs portes qu'à la noblesse[125]. En 1732, au moment où l'ordre tente difficilement d'imposer à ses communautés la mise en commun des revenus des offices claustraux, le procureur général de l'Ancienne Observance verbalise avec une franchise inédite ce qui, pour être su de tous, relevait jusqu'ici du tacite :

« Tout le monde sçait que la plûpart des maisons de l'ordre de Cluny ont été de tout temps un azyle ouvert à la noblesse, et que plusieurs de l'Ancienne Observance lui sont encore spécialement affectées, afin que de jeunes gentils-hommes dépourvûs dans ce monde d'emplois convenables à leur naissance trouvent dans ces monasteres une condition tranquille et honnête, également éloignée de la vanité du siècle et d'une désapropriation qui les mettroit hors d'état de soulager leur famille dans ses besoins […] »[126].

Les professions des pères ne démentent pas — pour autant que les sources les révèlent, soit pour un gros tiers seulement des cent un religieux rencontrés entre 1608 et 1788 — la surreprésentation des élites dans le recrutement. Les fils de militaires, absents chez les réguliers des diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon à la même époque[127], sont au nombre de onze sur l'ensemble des XVIIe et XVIIIe siècles. La marchandise et le négoce brillent en revanche par leur absence, représentés qu'ils sont par deux religieux seulement, aux origines familiales difficilement comparables du reste : Louis Conailles, fils d'un petit commerçant du bourg de Menat[128], et Laurent Delaire, dont le père Jean est au début du XVIIe siècle l'un des plus gros marchands clermontois[129]. Il est vrai que la bourgeoisie commerçante oriente prioritairement, aux XVIIe et XVIIIe siècles, ses rejetons tentés par la vie bénédictine vers la congrégation de Saint-Maur, qui recrute là une part considérable de ses profès[130]. Les fils d'artisans, de laboureurs ou de chirurgiens, enfin, ne sont que cinq. Au total, c'est bien dans les élites — de la dignité plus que de l'argent — que se recrute la majorité des religieux bénédictins puis clunisiens de Menat, le principal vivier de vocation demeurant une petite et moyenne noblesse terrienne qui voit dans l'entrée en religion au sein de vieilles abbayes bénédictines une marque de prestige.

Au temps de l'indépendance comme de l'intégration à Cluny, dont la branche réformée n'est d'ailleurs pas plus épargnée que l'Ancienne Observance par l'importance dans le recrutement « des liens anciens entre des réseaux familiaux et des lieux »[131], la présence de parents au sein de la

124. Arch. nat., G9 26/1 : *Projet des conventualitez pour l'Ancienne Observance*.

125. D.-O. Hurel et D. Riche, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien*, *op. cit.*, p. 195.

126. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. VIII, p. 213-214.

127. D. Dinet, *Vocation et fidélité*, *op. cit.*, p. 178.

128. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/77/1643.

129. A. de Remacle, *Dictionnaire généalogique : familles d'Auvergne*, *op. cit.*, vol. I, p. 620.

130. Lin Donnat et Dominique Julia, « Le recrutement d'une congrégation monastique à l'époque moderne : les bénédictins de Saint-Maur. Esquisse d'histoire quantitative », dans *Saint-Thierry. Une abbaye du VIe au XXe siècle. Actes du colloque international d'histoire monastique (Reims – Saint-Thierry, 11-14 octobre 1976)*, dir. Michel Bur, Saint-Thierry, 1979, p. 582.

131. D.-O. Hurel et D. Riche, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien*, *op. cit.*, p. 224.

communauté joue à n'en pas douter un rôle déterminant dans le choix de certains de l'intégrer, tant sont nombreux les individus pourvus d'un office claustral par résignation d'un cousin, d'un oncle ou d'un neveu. Ainsi en va-t-il aussi à Mozac[132]. C'est par ailleurs souvent un religieux qui, lorsqu'un décès ou un départ se profile et qu'une place est sur le point de se libérer, souffle que l'un de ses proches envisage de prendre l'habit. Lors de la vêture de Claude Goyt, le 25 mai 1687, la communauté reconnaît ainsi s'être décidée à le recevoir sur la recommandation expresse de son frère aîné, Pierre[133], qui l'avait précédé le 19 octobre 1678[134]. En l'absence de maître des novices, enfin, les moines d'expérience prennent leurs jeunes parents sous leur aile. De la sorte, de solides clans familiaux se créent à l'abbaye, jusqu'à composer la moitié de la communauté. Au XVIIe siècle, la famille de Chambon — seigneurs des terres voisines de Marcillat, Saint-Éloy et Montaigut — place quatre de ses membres à l'abbaye : les deux premiers, Claude et Gilbert, y entrent en 1640[135], suivis en 1652 par Annet[136], puis en 1661 par Jean-François[137]. Tous vivent à Menat au mois de décembre 1664, lors de la prise de possession de la maison par le nouvel abbé commendataire, Jacques d'Aubusson[138]. C'est plus tard la famille de Marcellanges, possessionnée en Bourbonnais, à Vicq, qui s'empare de l'abbaye, avec Ignace en 1708[139], Jacques en 1711[140], puis Claude et un second Ignace, respectivement en 1722 et 1734[141]. Lui succède la famille Poncet, implantée dans les localités bourbonnaises de Saint-Germain-des-Fossés, Magnet et Saint-Félix, dont cinq membres deviennent religieux à Menat au XVIIIe siècle. Après Claude (1711)[142], la seconde moitié du siècle marque l'apogée de la domination du clan Poncet : deux neveux de Claude, Charles-Paul et Gilbert-Joseph, intègrent la communauté respectivement en 1748 et 1752, suivis de deux frères, Claude-Antoine (1757) et Philibert (1758), neveux de Gilbert-Joseph (fig. 3)[143]. La constitution de pareils clans familiaux, qui s'observe dans d'autres communautés clunisiennes au XVIIIe siècle, ne va pas sans poser d'épineux problèmes aux prieurs claustraux, qui ont souvent à déplorer leur trop grande influence dans les affaires communes[144].

132. M. Perona, *L'abbaye de Mozac (1516-1792)*, *op. cit.*, p. 75.
133. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 5 E 55/273/1687.
134. *Ibid.*, 5 E 55/128/1678.
135. *Ibid.*, 5 E 55/69/1640.
136. *Ibid.*, 5 E 55/106/1652.
137. *Ibid.*, 5E 55/154/1661.
138. *Ibid.*, 5 E 55/117/1664.
139. *Ibid.*, 6 F 73.
140. *Ibid.*, 4 H 3/23/5.
141. *Ibid.*, 4 H 3/23/8 ; 6 F 73.
142. *Ibid.*, 4 H 3/19/5.
143. *Ibid.*, 6 F 87. Charles-Paul est explicitement dit neveu de Claude (Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 2/14/11) mais il est absent des registres paroissiaux de Saint-Germain-des-Fossés (Yzeure, Arch. Dép. Allier, arch. Commun. déposées de Saint-Germain-des-Fossés, GG 1-10), Magnet (*ibid.*, 2 Mi EC 166/1 et 2 E 166/2) et Saint-Félix (*ibid.*, arch. commun. déposées de Saint-Félix, GG 1-3). Je ne sais de quel frère ou sœur de Claude il peut être le fils, mais une sœur cadette de Claude, Marie-Louise, a épousé en 1724 un certain Paul-Charles Begaud, lequel ferait un parrain tout désigné. Il n'y aurait pas eu de recours aux registres paroissiaux possible sans Céline Chantelauze, que je remercie de son concours précieux (et désintéressé).
144. En 1725, à Charlieu, la communauté de huit religieux accueille deux frères et leur cousin germain, « qui pourroient l'emporter à la pluralité des voix dans les affaires de la communauté, au préjudice d'icelle ». Aussi les

Fig. 3. — Généalogie simplifiée de la famille Poncet (xviie-xviiie siècles)
Arch. dép. Allier, 2 Mi EC 166/1 ; 2 E 166/2
Ibid., arch. commun. dép. de Saint-Félix, GG 1-3
Ibid., arch. commun. dép. de Saint-Germain des Fossés, GG-1-8
Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 1-9

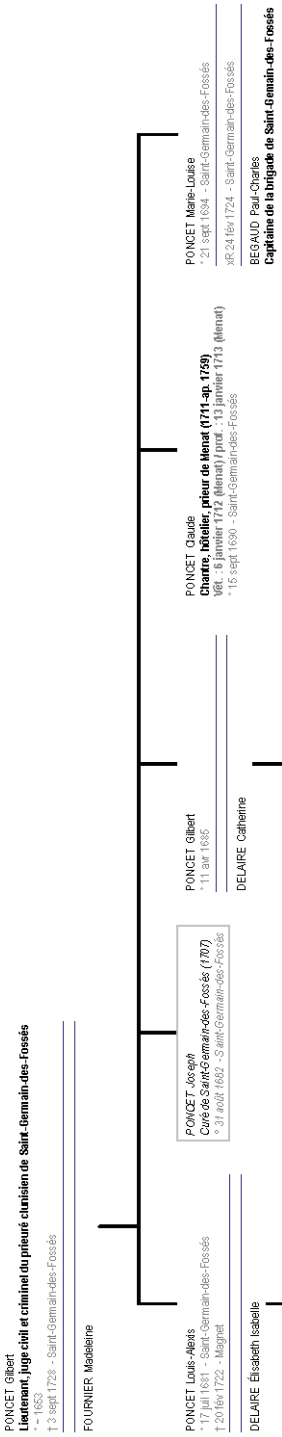

définiteurs du chapitre général de Cluny décrètent-ils que « lesdits deux frères ne feront qu'une voix quand ils seront du même avis » : *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. viii, p. 149.

Encore s'agit-il presque davantage, à bien y regarder, d'un milieu que de clans étanches. Les Marcellanges et les Poncet ne se fréquentent-ils pas à Saint-Germain-des-Fossés ? Alors qu'il a quitté Menat pour le prieuré clunisien de Saint-Germain-des-Fossés, Ignace de Marcellanges est témoin le 28 novembre 1746 du mariage de Michel Bazin et Marie-Madeleine Poncet[145], petite-fille de Gilbert, le père de Claude entré à Menat au début des années 1710[146], lieutenant, châtelain, juge civil et criminel du prieuré de Saint-Germain jusqu'à sa mort, survenue le 3 septembre 1728[147]. Gilbert a donc été l'officier de dom François Pouget, prieur de Saint-Germain et vicaire général de la province clunisienne d'Auvergne, qui visite à ce titre Menat — où il a d'ailleurs occupé quelques mois l'office claustral d'aumônier, de juin à octobre 1710[148] — le 31 juillet 1711[149], également parrain d'une fille de Gilbert, Madeleine-Françoise Poncet, née le 27 juillet 1712 et baptisée le 1er mai suivant[150]. C'est encore François Pouget qui examine Claude Poncet le 1er décembre 1711 et donne commission au prieur de Menat pour l'admettre au noviciat le 6 janvier 1712 au nom de l'abbé de Cluny[151], comme il le fait au mois de décembre 1722 en faveur de Claude de Marcellanges[152]. Les Marcellanges, justement, ne sont pas seulement en cheville avec ceux qui leur succèdent, mais aussi avec leurs prédécesseurs, les Chambon : Louis de Chambon, seigneur des Ternes à Montaigut, père d'Annet et Jean-François, tous deux religieux de Menat[153], a fait le long voyage de Vicq pour assister le 25 octobre 1660 au mariage de Madeleine de Saint-Hilaire et Louis d'Arçon de Marcellanges, parents des religieux Ignace et Jacques[154]. Mais il y a plus, car le jeu complexe des unions et des amitiés lie aussi ces familles dominantes à d'autres occupants de la maison : ainsi un autre Chambon, Jacques, seigneur de Marcillat, est-il témoin à Vicq le 21 novembre 1656 du mariage de Jeanne de La Salle et Marcellin de Salvert, apparenté aux Marcellanges, frère de Claude de Salvert, religieux de Menat à la date de 1651, dont la sœur Renée épouse un d'Audebrand de Prades[155], lignage duquel est issu Christophe qui n'est autre que le premier prieur de Menat à siéger en 1697 au chapitre général de l'ordre de Cluny[156]. Ainsi Simon Jouve, natif de Florensac au diocèse d'Agde, profès clunisien du Moutier d'Ahun en 1710 qui fait un passage-éclair à Menat de juillet à septembre 1711[157], est-il un familier des Poncet qu'il côtoie quotidiennement à Saint-Germain-des-Fossés où il réside régulièrement depuis 1708. Le 6 février 1709, il est parrain d'un nouveau-né dont la marraine n'est autre que Marguerite Poncet, fille de l'officier du prieuré Gilbert et sœur du chantre de Menat, Claude, du mariage de laquelle

145. Arch. dép. Allier, arch. commun. déposées de Saint-Germain-des-Fossés, GG 8.
146. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/19/16.
147. Arch. dép. Allier, arch. commun. déposées de Saint-Germain-des-Fossés, GG 6.
148. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 6 F 87.
149. *Ibid.*, 4 H 1/8/2.
150. Arch. dép. Allier, arch. commun. déposées de Saint-Germain-des-Fossés, GG 4.
151. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 4 H 3/19/2 et 7.
152. *Ibid.*, 4 H 3/23/6.
153. *Ibid.*, 5 E 55/106 et 154.
154. Max Boirot, *Histoire des seigneurs d'Arçon et de La Mothe d'Arçon*, Moulins, 1929, p. 61.
155. *Ibid.*, p. 156-157.
156. *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. cit., vol. vii, p. 276.
157. Arch. dép. Puy-de-Dôme, 6 F 65.

il est témoin le 19 février 1715. Il est encore parrain de Marie-Madeleine-Simone Bonnaux, née le 7 décembre 1713, fille de François Bonnaux et d'Antoinette Poncet, une autre sœur de Claude et fille de Gilbert[158]. « Des liens anciens entre des réseaux familiaux et des lieux » : on ne saurait décidément mieux dire.

De *bénédictins de* Menat, les moines de cette vieille abbaye d'obédience sont devenus *clunisiens à* Menat, à la faveur d'un long processus brisant par à-coups des résistances pluriséculaires. Révolution ? Certes, l'intégration effective de l'établissement à l'institution clunisienne clarifie tardivement un statut à la marge ; mais elle a pour cadre une Ancienne Observance qui, si elle « ne peut et ne doit être considérée comme le rassemblement des moines "médiocres" »[159], rassemble bien les communautés rétives à la réforme des années 1620 telle que conçue et imposée, d'inspiration ouvertement mauriste et donc centralisatrice, plaidant notamment pour la multiplication des noviciats provinciaux et pour l'extension du vœu de stabilité à l'échelle de la congrégation. De la sorte, si la perte de l'autonomie ouvre timidement la communauté auvergnate sur de nouveaux horizons et bouleverse les pratiques concrètes du noviciat et de l'engagement, elle ne change pas radicalement le profil du moine et ne fait, surtout, jamais totalement disparaître ce *corpus* d'usages propres, fruits d'un long héritage, qui sont et demeurent à Menat comme dans nombre d'antiques maisons à l'identité millénaire bien trempée les véritables piliers du recrutement : « droit d'entrée », commerce d'offices claustraux patrimonialisés, « parrainage » de l'intérieur. Rien qui n'enchante assurément la hiérarchie clunisienne, laquelle peine par ailleurs fort à imposer sur place la communauté des biens et des revenus, plus encore à supprimer les appartements individuels. Elle peste, gesticule mais au fond s'en accommode, puisque tel est le prix du rattachement de ces incorrigibles rebelles qui, opéré en faveur de la branche « traditionnaliste » de l'ordre clunisien, ne signifie manifestement pas réforme des maisons ainsi annexées. Cela est le cas à Menat comme ailleurs : voyez la puissante abbaye de Lérins, agrégée sur le tard à l'Ancienne Observance clunisienne au milieu du XVIIIe siècle, après une première réforme avortée par Cluny vers 1510 et une agrégation à la congrégation réformée italienne de Sainte-Justine de Padoue (1514), suivie au XVIIe siècle d'une incorporation manquée à Saint-Maur (1638-1645)[160]. Reprendre en main, pour l'Église de l'après-concile, le monde des cloîtres, c'est faire à tout prix rentrer dans le rang les électrons libres sans voir — ou sans vouloir voir — que la domestication toujours imparfaite des particularismes locaux contribue, en retour, à rendre plus diverse et plurielle l'identité voulue monolithique des grands ordres centralisés.

Grégory Goudot
Université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand II)

158. Arch. dép. Allier, arch. commun. déposées de Saint-Germain-des-Fossés, GG 4-5.

159. D.-O. Hurel et D. Riche, *Cluny. De l'abbaye à l'ordre clunisien*, *op. cit.*, p. 188.

160. Jean-Marie Le Gall, « Les réformes permanentes de l'époque moderne », dans Régis Bertrand, Yann Codou, Mireille Labrousse *et al.*, *Histoire de l'abbaye de Lérins*, Bégrolles-en-Mauges, 2005 (Cahiers cisterciens. Des lieux et des temps, 9), p. 370-393.